Diagnostic PLOMB (CREP):

L'obligation de réalisation d'un "Constat de Risque d'Exposition au Plomb" (CREP) prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du code de la santé publique est spécifiée à l'article L271-4 du code de la Construction et de l'Habitation, précisant le contenu du Dosser de Diagnostics Techniques (DDT) à réaliser en cas de vente d'un bien immobilier :

 $\frac{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028808030\&cidTexte=LEGITEXT00000607409}{6\&\text{dateTexte=20200112\&fastPos=1\&fastRegId=481739305\&oldAction=rechCodeArticle}}$

Cet état est à produire en cas de vente ou de mise en location.

Code de la Santé Publique :

Article L1334-5:

Un constat de risque d'exposition au plomb présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction.

Article L1334-6:

Le constat mentionné à l'article L1334-5 est produit, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation.